



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 23 août 1963

ARRETE

Portant règlement de police et de sécurité pour les établissements maritimes de l'Arrondissement maritime de La Pallice.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine ;

VU les articles 26 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 69, § 2 du décret du 22 avril 1927, fixant les limites de l'arrondissement maritime de Brest ;

VU l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1930, relatif aux pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière ;

VU les articles 271 et 272 de la loi du 13 janvier 1938, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

VU les articles 79, R. 26 § 15 et R. 29 du code pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles générales d'accès, de police et de sûreté applicables, dans la limite effective de leurs clôtures respectives, à l'intérieur des établissements maritimes de l'arrondissement maritime de La Pallice énumérés en annexe, qui sont affectés exclusivement à la marine nationale et dont les enceintes sont indiquées de façon non équivoque.

L'appartenance de ces organismes à la marine nationale est indiquée par l'apposition d'une ou plusieurs pancartes et par l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à toute personne et à tout organisme, notamment à ceux étrangers à la marine nationale, dès l'instant qu'ils se trouvent dans les enceintes définies à l'article 1 ci-dessus.

Le cas de personnes domiciliées pour motif de service à l'intérieur de ces enceintes peut faire l'objet d'ordres particuliers établis par l'autorité maritime responsable de cette enceinte.

Article 3 : Nulle personne, de nationalité française, ne peut pénétrer ou circuler dans les établissements visés à l'article 1 ci-dessus, si elle ne peut présenter une pièce d'identité munie d'une photographie et justifier d'un motif légitimant son entrée et d'une autorisation d'accès délivrée par le ministre des armées ou par une autorité maritime compétente.

Elle doit déférer aux demandes correspondantes du service d'ordre et des agents de gardiennage et de surveillance et éventuellement se soumettre aux opérations de fouille.

Cette autorisation est limitée quant au temps et aux lieux.

Article 4 : Sous réserve d'une autorisation individuelle préalable, des facilités sont données aux personnalités officielles et aux divers fonctionnaires des administrations autres que la marine pour exercer, en cas de besoin, leurs activités dans les établissements de la marine :

- parlementaires ;
- hauts fonctionnaires centraux en mission ;
- fonctionnaires de l'administration locale ;
- représentants accrédités des organismes sociaux, etc... ;

Ces visiteurs doivent normalement être accompagnés.

Article 5 : Compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'accès des personnes de nationalités étrangères est subordonné à une autorisation préalable du ministre.

Toutefois, certains techniciens et ouvriers étrangers peuvent recevoir une autorisation d'accès provisoire accordée par l'autorité maritime locale.

Article 6 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de la marine sont fixés par des ordres particuliers.

Article 7 : l'accès de toute personne en état d'ivresse est interdit.

ENTREE ET SORTIE DE MATERIEL OU DE DENREES

Article 8 : Les mouvements de matériels ne peuvent être effectués que par des personnes titulaires d'un permis d'accès.

Ces mouvements donnent lieu à l'établissement de billets d'entrée et de sortie délivrés par l'autorité maritime compétente et contrôlés par le service d'ordre.

Article 9 : Les mouvements de munitions et de combustibles sont soumis à des autorisations particulières.

Article 10 : Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées sans une autorisations écrite.

ENTREE, CIRCULATION, SORTIE DES VEHICULES

Article 11 : Les véhicules soumis à immatriculation minéralogique n'appartenant pas à la marine ne peuvent pénétrer et circuler dans les enceintes ci-dessus définies sans une autorisation d'accès délivrée par le Ministre ou par une autorité compétente.

Article 12 : A l'entrée comme à la sortie, tout conducteur de véhicules est tenu de s'arrêter aux issues ; les personnes montées sur un véhicule à deux roues sont tenues d'y mettre pied à terre.

Il devra être déferé à toute demande du service d'ordre, en particulier pour ce qui concerne la visite du véhicule, l'examen des papiers de bord et notamment, la présentation éventuelle de l'inventaire de l'outillage personnel.

Article 13 : Le stationnement n'est normalement autorisé que dans les parcs prévus à cet effet.

En outre, de 21 heures à 6 heures, le stationnement de véhicules appartenant à des personnes ou à des entreprises étrangères à la marine est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le service d'ordre.

Article 14 : Sauf dispositions exceptionnelles et circonstanciées, les règlements du code de la route sont rendus applicables à l'intérieur des enceintes ci-dessus définies. En conséquence, les contraventions de police à ces règlements seront considérées et sanctionnées comme contraventions au présent arrêté.

Article 15 : En dehors de certaines zones à vitesse spécialement limitée, les vitesses maximales autorisées sont :

- 60 km/h pour les voitures légères ;
- 40 km/h pour les engins motorisés à deux roues et pour les camions, cars, camionnettes, véhicules spéciaux, avec ou sans remorque.

POLICE INTERIEURE

Article 16 : Les personnes se trouvant dans les établissements maritimes sont tenues de se conformer aux consignes particulières à chaque établissement et notamment aux mesures courantes de prévention contre l'incendie, tant en ce qui les concerne elles-mêmes, que les véhicules, navires ou engins dont elles sont responsables.

L'utilisation des explosifs est soumise à une réglementation particulière.

Article 17 : La pêche, la baignade, la chasse et le tir sont interdits aux personnes étrangères à la marine.

Article 18 : L'introduction d'animaux est interdite sauf autorisation particulière.

Article 19 : Le jet de produits et déchets divers est prohibé en dehors des parcs appropriés.

Article 20 : Les jeux sportifs sont interdits en dehors des terrains prévus à cet effet. Les jeux d'argent et les loteries sont prohibés.

Aucune collecte ou quête ne peut être faite qu'après avoir été dûment autorisée par l'autorité maritime.

Tout trafic ou commerce est interdit sans autorisation spéciale.

Article 21 : Sauf autorisation de l'autorité maritime, il est interdit de dessiner, peindre, photographier ou même de détenir des appareils de prises de vues.

Article 22 : Tout acte de propagande ou de publicité verbal ou écrit ou par voie d'affiches ou de tracts, ou par tout autre processus, est interdit.

La liste des journaux et publications dont le port est défendu est arrêtée par le ministre des armées et publiée au Bulletin officiel de la marine.

Article 23 : Toute discussion susceptible de troubler l'ordre public, tout cortège ou manifestation, sont prohibés.

Article 24 : Les communications syndicales sont soumises à l'approbation du directeur ou chef de service intéressé, lequel les soumet éventuellement à l'approbation de l'autorité maritime compétente.

Article 25 : L'implantation par des entreprises privées sur les terrains de la marine de tous ateliers, bureaux, magasins, vestiaires est subordonnée à une autorisation préalable.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Article 26 : Lorsqu'une entreprise privée est autorisée à travailler dans un établissement de la marine, pour quelque client que ce soit, elle y est soumise, ainsi que tout son personnel :

- d'abord à la législation et à la réglementation générale, notamment à celles du travail pour lesquelles il est rappelé qu'un contrôleur du contrôle résident, assisté d'un expert technique, remplit les fonctions d'inspecteur du travail pour la marine en ce qui concerne l'application du livre II du code du travail ;
- ensuite aux prescriptions générales du présent arrêté ;
- et spécialement à la surveillance :
 - ↳ technique, de la direction ou du service chargé de suivre ces travaux (ingénieur chargé et service hygiène-sécurité),
 - ↳ militaire, et de sécurité du service d'ordre et des marins-pompiers.

Article 27 : Les conditions d'application du précédent article peuvent être précisées par des dispositions particulières et par des clauses contractuelles insérées dans les marchés correspondants ou dans les actes de prêts de bassin ou d'outillage.

Article 28 : En cas d'infraction aux prescriptions en vigueur, les contrevenants peuvent être mis en demeure de s'y conformer par l'Inspection du travail dans la marine ou par un ordre de service émis par la direction ou le service chargé de la surveillance ou par une injonction du service d'ordre ou de gardiennage.

Article 29 : L'inexécution de ces règlements comme la non soumission aux rappels à l'ordre, rendent les contrevenants passibles, d'abord de mesures discrétionnaires de retrait d'autorisation d'accès pour les personnes comme pour les véhicules, ensuite, de l'application des clauses contractuelles sus-visées du marché, et enfin, d'un procès-verbal transmis au parquet, pour infraction au présent arrêté ou au code du travail ou à la réglementation générale.

Article 30 : Lorsque des personnels civils cessent le travail pour raison de grève, ils doivent aussitôt quitter l'enceinte militaire.

Article 31 : Les entreprises prévenues en temps utile des intentions de cessation collective du travail de leur personnel doivent aussitôt avertir le service d'ordre et la direction ou le service intéressé.

SANCTIONS

Article 32 : Sans préjudice des dispositions spéciales qui peuvent réprimer certaines de ces infractions ou concerner certaines catégories de personnel, notamment les équipages et les passagers des bâtiments de la marine marchande, les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et les règlements et seront punies, par le tribunal de police, conformément à l'article R. 26 du code pénal et, en cas de récidive, à l'article R. 29 du même code.

Article 33 : Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa publication.

Un exemplaire en sera affiché aux issues des établissements de la marine visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS MARITIMES DE L'ARRONDISSEMENT MARITIME DE LA PALLICE

prévus à l'article 1 de l'arrêté de Police du 23 août 1963
dans l'enceinte desquels cet arrêté préfectoral est applicable

ETABLISSEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT
A. ETAT-MAJOR – UNITES – SERVICES		
Base de sous-marins de La Pallice	La Rochelle	Charente-Maritime
Centre marine de La Pallice (Plateau)	d	d
Parc à mazout de La Repentie (La Pallice)	d	d
Annexe de Martrou du centre école de l'aéronautique navale	Rochefort	d

Annexe Saint-maurice du centre école de l'aéronautique navale	d	d
Ex-abattoir : magasin annexe EPAN Rochefort	d	d
Hôtel de la préfecture maritime et service des travaux maritimes	d	d
Anciens arsenal de la marine à Rochefort (partie Nord)	d	d
Service du Commissariat	d	d
Chefferie du Service de santé de l'Hôpital maritime	d	d
Gendarmerie maritime	d	d
Immeuble 54, rue Croix-de-Seguey (COMAR Bordeaux)	Bordeaux	Gironde
Caserne Achard et annexes (UM Bordeaux et Echelons SCM)	d	d
Centre de formation de la marine	Hourtin	d
Station navale de La Bidassoa	Hendaye	Basses Pyrénées
Villa Ugaina (PC Front de mer)	St-Jean-de-Luz	d
B. SEMAPHORES		
des Baleines	St-Clément des Baleines (Ile de Ré)	Charente-Maritime
de Chassiron	St-Denis d'Oléron (Ile d'Oléron)	d
de l'Ile d'Aix	Ile d'Aix	d
de la Courbe	La Tremblade	d
de la Pointe de Grave	Les Mathes	Gironde
du Cap Ferret	Le Verdon	d
de Socoa	La Teste-de-Buch	Basses Pyrénées
	Ciboure	
C. BATTERIES ET OUVRAGES		
Batteries de La Couarde (CRDSM)	La Couarde (Ile de Ré)	Charente-Maritime
Batterie de Chef de Baie (La Pallice)	La Rochelle	d
Fort du Verdon	Le Verdon	Gironde
Ancienne poudrerie de Blanc-Pignon	Anglet	Basse Pyrénées
D. OUVRAGES RADIO		
Station DECCA, de la Tranche-sur-Mer	La Tranche/Mer	Vendée
Station DECCA, de la Fontaine-de-Lupin	St-Nazaire/ Charente	Charente-Maritime
Station DECCA, des Saumonards	St-Georges d'Oléron (Ile d'Oléron)	d
Station DECCA, de Soulac	Soulac	Gironde